

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

de l'Institut Demers inc.

Quatrième rapport d'évaluation

2 mars 1999

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

1. Introduction

La *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA) de l'Institut Demers inc. a déjà fait l'objet de trois examens par la Commission. Le 30 juin 1998, au terme du dernier examen, la Commission avait jugé la *Politique* satisfaisante, mais avait fait à l'établissement une suggestion et quelques commentaires destinés à l'améliorer. À cette occasion, la Commission exprimait le souhait d'être informée des suites que l'Institut allait leur donner.

2. Évaluation des suites données à la suggestion et aux commentaires

À l'occasion de sa réunion tenue le 2 mars 1999, la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a pris connaissance des suites données par l'Institut Demers à la suggestion et aux commentaires qu'elle avait formulés dans sa dernière évaluation de la PIEA de l'établissement. La Commission constate que les modifications apportées par l'établissement sont tout à fait appropriées, car elles ont permis de mieux affirmer les objectifs de l'Institut en matière d'évaluation, d'apporter les précisions requises quant aux règles d'évaluation et à l'admissibilité et enfin de clarifier ou d'éliminer des notions qui pouvaient être source de confusion. En outre, au fil du texte, l'Institut a remplacé ou modifié certains termes et ajouté des précisions supplémentaires dans certains articles, contribuant ainsi à améliorer la qualité du document.

2.1 Suggestion et commentaires de la Commission

2.1.1 Objectifs et finalités

La Commission constate que dans la description des objectifs qu'il poursuit et des principes sur lesquels est fondée sa *Politique*, l'Institut exprime dorénavant clairement son souci d'assurer l'équité et l'équivalence des évaluations (p. 3, 7^e alinéa). En outre, pour faire suite à une remarque de la Commission, le point 5.3.1 de la *Politique* est maintenant plus affirmatif sur la question de l'équivalence des modes et instruments d'évaluation des apprentissages utilisés lorsque plus d'un enseignant donne le même cours.

2.1.2 Les règles d'évaluation des apprentissages

La *Politique* de l'Institut est désormais plus précise au regard de la composition de la note globale; en effet, non seulement l'Institut a-t-il ajouté le texte, plus explicite, de la version originale de son document, mais il l'a complété à l'aide d'exemples (article 5.4.3). L'Institut a également précisé, comme l'y invitait la Commission, le rôle et la pondération qu'il accorde à ce qu'il désigne comme l'épreuve synthèse, mais qui est en fin de compte l'examen final théorique d'un cours. Cette dernière précision a d'ailleurs été ajoutée dans la nouvelle version (article 5.4.3, dernier alinéa) pour faire suite à un commentaire de la Commission.

2.1.3 Droits et responsabilités

Le texte de la *Politique* portait à confusion au regard du partage des responsabilités entre le directeur des études et le coordonnateur des études. Comme l'y invitait la Commission, l'Institut a revu le document en entier afin d'éliminer toute mention du directeur des études puisque ce poste n'existe pas au sein de l'établissement. En outre, l'Institut a pris soin de préciser dans son document que le coordonnateur des études de chaque installation (centre d'enseignement) représentait la Direction des études (p. 2, dernière mention).

2.1.4 Admissibilité

Conformément à la suggestion de la Commission, l'Institut a défini dans sa *Politique* les conditions à satisfaire pour qu'une formation soit jugée suffisante (article 5.2.1). En outre, l'établissement a inclus dans la nouvelle version, le texte de l'alinéa concernant l'admissibilité récemment ajouté dans le *Règlement sur le régime des études collégiales*, en vertu du décret 962-98.

2.1.5 Adaptation au Renouveau

La référence aux plans cadres n'étant plus appropriée, l'Institut a apporté la correction et éliminé ces mentions dans son document.

3. Autres modifications

Les autres modifications effectuées par l’Institut ont pour but de nuancer des affirmations, de préciser des délais, de mieux définir des responsabilités et de préciser davantage le contenu de certains articles. Toutes ces modifications n’ont aucune incidence sur la portée de la *Politique* et ne sont pas préjudiciables aux élèves. Elles contribuent au contraire à améliorer la qualité de la *Politique* et à en assurer la cohérence.

4. Conclusion

Compte tenu des remarques précédentes, la Commission juge maintenant cette PIEA **entièrement satisfaisante**. En effet, les modifications apportées contribuent à la rendre plus précise et à en améliorer la qualité et l’efficacité.

La Commission d’évaluation de l’enseignement collégial

Jacques L’Écuyer, président

Recherche et analyse : Hélène L’Heureux, agente de recherche